



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre,

La Mairie de Confolens, représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, en qualité de Maire, habilité par la délibération du 25/05/2020
D'une part,

Et,

Le Football Club du Confolentais, représenté par Monsieur Florent GEMEAU président,
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de Confolens met à disposition du Football Club du Confolentais, Monsieur Stéphane CHAMBRE, agent titulaire du cadre d'emplois des d'ETAPS pour exercer les fonctions d'encadrement d'activités sportives, administratives à compter du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'au 21 Juin 2024 inclus.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club du Confolentais dans les conditions suivantes :

- Coordination technique du groupement GJ LAC / entraînements le mercredi de 14h à 18h (4h),
- Administratif / réunions (1h30 par semaine)
- Compétitions le week-end (1h30)

Le planning ci-dessus énoncé peut être modifié selon les choix de l'association sur demande écrite auprès de la Mairie de Confolens.

Le Football Club du Confolentais sera tenu informé de tout type d'absence de Monsieur Stéphane CHAMBRE : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la Mairie de Confolens.

Article 3 : Rémunération

La Mairie de Confolens versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Mairie de Confolens.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Football Club du Confolentais remboursera à la Mairie de Confolens le montant de la rémunération et des charges sociales d'un montant de 2 760 € (120 heures) de Monsieur Stéphane CHAMBRE correspondant à son temps de travail. Le versement s'effectuera en décembre 2023.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Mairie de Confolens. De ce fait, le Football Club du Confolentais devra fournir à la Mairie de Confolens, une appréciation globale du travail exercé par l'agent mis à disposition au terme de la convention.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la Mairie de Confolens, du Football Club du Confolentais ou de l'agent moyennant un préavis de deux mois.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Convention établie le 24 Mai 2023 à Confolens en deux exemplaires.

Fait à Confolens,
Le 24 Mai 2023
Pour la **Mairie de Confolens,**

Fait à Confolens,
Le
Pour le **Football Club du Confolentais,**

Le Maire,

Jean-Noël DUPRE

Le Président,

Florent GEMEAU